



## PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France*

Evry, le **31 JAN. 2018**

*Unité départementale de l'Essonne*

Nos réf. : A2018-0028  
D2018-**0146**

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ  
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.36 – Fax : 01.60.76.34.88  
N:\ACTIONS\_ICPE\EVRY\Bondoufle\SELP MARINIÈRE (ex CINRAM)\2017  
PAC\SELP Bondoufle 2018-01-26 rapport.odt

- Objet : Installation Classée SELP Marinière à Bondoufle  
Rapport proposant la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98.PREF-DCL-0253 25 juin 1998.
- PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
- Réf : \* Courrier de l'exploitant en date du 07 juin 2017 (A2017-1073)  
\* Courriels de l'exploitant en date du 17 août 2017 (A2017-1911) et du 06 octobre 2017 (A20178-0028) fournissant les compléments demandés par l'inspection par courrier du 09 août 2017 (D2017-1344)

## Rapport de l'inspection des installations classées

Le présent rapport propose à Madame la Préfète de l'Essonne de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur les modifications que l'exploitant veut apporter à son installation, à savoir principalement une augmentation de la capacité de stockage de matières combustibles ainsi qu'une diversification des types de produits stockés, l'implantation de nouveaux bureaux et locaux sociaux et une augmentation des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété.

### **1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION**

#### **1.1. Description de l'activité du site**

L'entrepôt est occupé par deux locataires arrivés fin 2015 et début 2016. Le premier locataire est la société PURATOS qui occupe la cellule de 10 300 m<sup>2</sup>. Il s'agit de la principale implantation logistique française de la société. Le second locataire est la société COMPOSITE INDUSTRIE, racheté en septembre 2016 par HUTCHINSON. Il occupe la seconde cellule de 5 860 m<sup>2</sup>.  
25 personnes environ travaillent pour la partie logistique de la société PURATOS et 70 salariés environ pour HUTCHINSON.

#### **1.2. Situation administrative actuelle**

La société RANK VIDEO SERVICES FRANCE a été autorisée le 26 juin 1998 pour les rubriques suivantes :



- n° 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l’entrepôt = 155 165 m<sup>3</sup> ; quantité de matières combustibles = 3000 tonnes
- n°2662-1-a (A) : stockage de matières plastiques – volume = 8 000 m<sup>3</sup>
- n°2925 (D) : atelier de charge d’accumulateurs – puissance = 67 kW

À la suite de la révision de l’étude de dangers en 2012, la situation administrative du site a été revue dans l’arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2012.

Les installations autorisées qui relèvent de la nomenclature sont notamment les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-1 (E) avec BA	entrepôts couverts –	Volume des deux cellules = 155 165 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles susceptible d’être stockée = 3 000 tonnes
2663-2b (E) avec BA	stockage de papier/carton	Volume susceptible d’être stocké de matière plastique = 12 000 m <sup>3</sup>
2925 (D)	ateliers de charge d’accumulateurs	Puissance totale = 68,8 kW

### **1.3. Enjeux principaux**

L’entrepôt est situé dans une zone d’activités dense constituée d’entrepôts. Au nord-est implanté un Drive et à l’Ouest, de l’autre côté de la D31, le lycée François Truffaut de Bondoufle. On peut noter que les premières habitations sont situées à environ 150 m au sud-ouest de l’entrepôt.

### **2. CONTEXTE**

Par courrier du 07 juin 2017 l’exploitant porte à la connaissance de Mme la Préfète de l’Essonne des modifications déjà réalisées et à venir dans l’aménagement de l’entrepôt qu’il exploite à Bondoufle.

Dans la cellule 1, de 10 200 m<sup>2</sup> environ, les modifications apportées sont les suivantes :

- \* Augmentation de la quantité de matières combustibles stockées ;
- \* Installation d’une chambre froide à température positive ;
- \* Diversification des types de produits stockés.

Dans la cellule 2, de 5 600 m<sup>2</sup> environ, les modifications apportées sont les suivantes :

- \* Modification des conditions de stockage ;
- \* Nouveaux types de produits stockés ;
- \* Installation d’une mezzanine de 250 m<sup>2</sup> pour accueillir des archives ;
- \* Présence de bureaux et locaux sociaux dans la cellule, notamment sous la mezzanine

De plus, à l’extérieur de l’entrepôt, le long de la cellule 2, des blocs modulaires ont été installés pour accueillir des vestiaires et un réfectoire.

Enfin, l’exploitant prévoit d’aménager une zone extérieure de stockage de produits chimiques pouvant accueillir 6,5 tonnes de produits.

### **3. AUGMENTATION DE CAPACITÉ DE STOCKAGE ET NOUVEAUX TYPES DE PRODUITS STOCKÉS**

L’exploitant demande à augmenter la quantité de matières combustibles susceptibles d’être stockée de 3 000 tonnes à 7 000 tonnes.

Pour opérer à cette augmentation, l’exploitant densifie les zones de stockage, en augmentant par exemple le stockage masse et réduit la zone de préparation à 17 mètres au lieu 30 mètres précédemment sur la façade Nord de l’entrepôt. Le dimensionnement de l’entrepôt et le volume des cellules sont inchangés.

À l’aide de l’outil Flumilog, l’exploitant a modélisé un incendie dans chacune des cellules dans les nouvelles configurations.

Par ailleurs, l’exploitant demande à stocker du papier et du carton, principalement des archives des deux sociétés locataires et des emballages destinés aux clients de la société PURATOS. Le volume de stockage est estimé à 1 600 m<sup>3</sup>, au-dessus du seuil de la déclaration 1 000 m<sup>3</sup> pour la rubrique 1530.

Enfin, l’exploitant souhaite qu’un de ses deux locataires, la société HUTCHINSON ait la possibilité de stocker des liquides inflammables et des produits dangereux dans des structures dédiées situées à l’extérieur des cellules de stockage. La quantité maximale prévue de liquides inflammables est de 6,5 tonnes (en dessous du seuil de 50 tonnes de classement selon le régime de la déclaration)

La zone de stockage, située à 25 mètres de l'entrepôt et à 20 mètres des limites du site, est composée de 3 bungalows de 20 m<sup>2</sup> chacun. Les liquides inflammables sont stockées dans deux d'entre eux ; le troisième accueillant d'autres produits dangereux. Chaque bungalow sera équipé d'une rétention et d'un système de détection et d'extinction d'incendie autonome.

L'exploitant fournit les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie des bungalows.

### Analyse de l'inspection

Concernant l'augmentation de la quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée, les modélisations d'incendie réalisées avec le logiciel Flumilog montrent que les zones des effets thermiques sont inchangés par rapport aux modélisations réalisées dans le cadre de l'étude de dangers de 2012. Les flux sont maîtrisés grâce au merlon situé à l'ouest du site d'une longueur de 200 mètres et d'une hauteur de 3,2 mètres.

À noter, la zone de 11 mètres au sud de la cellule 2 ne pouvant pas accueillir de matière combustible, identifiée dans l'étude de dangers de 2012, est maintenue. Le merlon est repris dans l'arrêté préfectoral. La situation administrative est à actualiser.

Concernant le stockage de papiers et de cartons, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2012, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté, ce qui est le cas présent. Il n'est donc pas nécessaire de compléter les prescriptions sur ce point. La situation administrative est à actualiser.

Concernant le stockage de liquides inflammables dans des bungalows, l'exploitant fournit des modélisations d'incendie effectuées selon la méthodologie du GTDLI.

Celles-ci montrent qu'en cas d'incendie d'un bungalow, il n'y a pas d'effets dominos à l'extérieur de celui-ci, seuls des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> atteignent une distance de 15 mètres. Dans le cas d'un incendie généralisé des trois bungalows, des effets dominos se produisent sur 20 mètres et des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> atteignent une distance de 25 mètres.

Étant donné les enjeux et les volumes faibles prévus, l'inspection propose de prescrire que le positionnement des stockages extérieurs de matières dangereuses n'engendrent pas d'effets dominos sur les cellules de stockage en cas d'incendie ni hors des limites du site. Ces mêmes stockages seront équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondant sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	volume des entrepôts = 155 165 m <sup>3</sup> quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockée = 7 000 tonnes
2663-2B	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké de matière plastique = 12 000 m <sup>3</sup>
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal présent sur site est strictement inférieure à 1550 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	La puissance de charge installée est d'environ 68,8 kW

1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 5 000 m <sup>3</sup> .	Volume susceptible d'être stocké = 640 m <sup>3</sup>
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 554 m <sup>3</sup>
2663-1	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 190 m <sup>3</sup>
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 50 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être stocké = 3 m <sup>3</sup>
4802-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a ) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	75 kg de R404-a

#### **4. AMÉNAGEMENTS DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPÔT**

La société PURATOS a installé une chambre froide d'une surface de 522 m<sup>2</sup> et de 6,5 mètres de haut permettant de stocker 570 m<sup>3</sup> de marchandises sur trois niveaux. L'installation de refroidissement est installée à l'extérieur du bâtiment. Elle est séparée des cellules de stockage par l'atelier de charges.

La société HUTCHINSON prévoit d'installer une mezzanine de 250 m<sup>2</sup> représentant 4 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Enfin, cette même société a implanté de nouveaux bureaux et locaux sociaux contigus aux cellules de stockage.

#### **Analyse de l'inspection**

Au regard de la description des aménagements et du classement de l'installation, l'arrêté préfectoral complémentaire est rédigé en tenant compte de l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

À noter, le portier-à-connaissance ayant été déposé avant le 01<sup>er</sup> juillet 2017, les dispositions applicables au site sont celles concernant les installations existantes.

L'installation de la chambre froide et de la mezzanine ne nécessite pas de prendre de prescriptions particulières étant donné les volumes stockés et la surface de la mezzanine, à l'exception du rappel de l'interdiction de stocker des matières plastiques sur la mezzanine dans des volumes supérieurs aux seuils de classement ICPE.

Concernant les bureaux et locaux sociaux, l'inspection a rappelé à l'exploitant que toute zone à usage de bureaux et les locaux sociaux doivent être isolés de la zone d'entreposage par des parois coupe-feu 1 heure, conformément à l'article 2.2.1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2012. De plus, les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois, conformément au même article. Il n'est donc pas nécessaire de compléter les prescriptions sur ce point.

#### **5. BRUITS ET VIBRATIONS**

Lors de l'inspection du 16 octobre 2017, l'exploitant fournit l'étude d'impact sonore réalisé par la société DEKRA le 26/08/2016 suite aux mesures effectuées le 11/07/2016. Celle-ci conclut qu'à un point de mesure en limite de

propriété parmi les quatre, les valeurs sont non-conformes par rapport aux prescriptions du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998. À noter, les niveaux de bruit avaient été fixés en fonction de l'état initial quantifié dans l'étude d'impact.

Toutefois, l'arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que les valeurs maximales ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

#### Analyse de l'inspection

Étant donné la localisation de l'entrepôt dans une zone d'activité qui s'est densifiée au cours des vingt dernières années et que la mesure en ZER est conforme, l'article 2 du chapitre IV du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1988 est modifié pour se conformer à la réglementation en vigueur.

#### 6. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant que la société SELP Marinière a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et l'exploitation de l'établissement,

Considérant que l'exploitant a demandé avant le 01<sup>er</sup> juillet 2017 à être considéré comme une installation existante par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

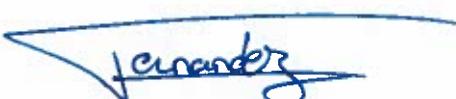
Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à SELP Marinière des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 07 juin 2017 et complété les 17 août et 06 octobre 2017 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de prendre l'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, mettant aussi à jour la situation administrative de l'installation.

Rédacteur

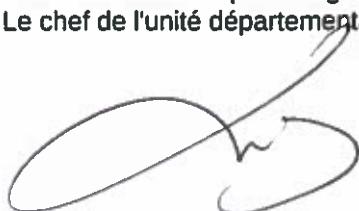
L'inspecteur de l'environnement



Mathieu FERNANDEZ

Vérificateur/Approbateur

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale,



Laurent OLIVÉ

